LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

FORCES ARMÉES ENVOYÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE (CONVENTIONS) [CHAPITRE 124]

Entrée en vigueur, le 14 août 1980



CHAPITRE 124

FORCES ARMÉES ENVOYÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE (CONVENTIONS)

L 1 de 1980

SOMMAIRE

- Force de loi des conventions relatives aux forces armées envoyées sur le territoire national
- 2. Moment où les conventions cessent d'avoir force de loi
- 3. Prolongation des conventions
- 4. Adjonctions de conventions à l'annexe

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

FORCES ARMÉES ENVOYÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE (CONVENTIONS) [CHAPITRE 124]

FORCES ARMÉES ENVOYÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE (CONVENTION)

Ratification des conventions pour l'envoi de forces armées sur le territoire de la République.

1. Force de loi des conventions relatives aux forces armées envoyées sur le territoire national

Les conventions figurant à l'annexe sont ratifiées par les présentes et ont force de loi dans la République à compter des dates mentionnées dans les textes.

2. Moment où les conventions cessent d'avoir force de loi

Les conventions figurant à l'annexe cessent d'avoir force de loi lorsqu'elles deviennent caduques conformément aux dispositions les régissant.

3. Prolongation des conventions

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement peut prolonger la durée d'une convention figurant à l'annexe d'une période mutuellement convenue avec la haute partie contractante intéressée, les dispositions de l'article 1 sont applicables à cette prolongation.
- 2) Toute convention dont la durée est prolongée en vertu des dispositions du paragraphe 1) devient caduque si un texte présentant la prolongation n'est pas déposé devant le Parlement dans les 15 jours.
- 3) Lorsqu'un texte est déposé devant le Parlement conformément aux dispositions du paragraphe 2) la prolongation est réputée avoir été approuvée si elle n'est pas rejetée dans les 15 jours.
- 4) Si le Parlement rejette un texte conformément aux dispositions du paragraphe 1) la prolongation devient caduque le jour suivant.

4. Adjonctions de conventions à l'annexe

- 1) Le Président de la République peut, par ordonnance, incorporer de nouveaux titres à l'annexe, les conventions signées avec d'autres Gouvernements et figurant à ces titres ont force de loi à compter des dates mentionnées aux ordonnances.
- 2) Les ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 1) deviennent caduques si elles ne sont pas déposées devant le Parlement dans les 15 jours.
- 3) Le Parlement peut, dans un délai de 15 jours, rapporter une ordonnance dont il est saisi. Cette décision est exécutoire le jour suivant.

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

FORCES ARMÉES ENVOYÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE (CONVENTIONS) [CHAPITRE 124]

ANNEXE

TITRE 1

Convention provisoire entre le Gouvernement de la République de Vanuatu et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif au statut des éléments des Forces de Papouasie-Nouvelle-Guinée stationnés à Vanuatu daté du 9 août (omis).*

TITRE 2

Accord entre le Gouvernement de la République de Vanuatu et le Gouvernement du Royaume-Uni sur les dispositions applicables aux membres des forces armées britanniques stationnés à Vanuatu ; daté du 4 août 1980 (omis). *

^{*} Note de l'éditeur: les textes de ces accords ont été omis car ils ne sont plus en vigueur.